



No de résolution
ou annotation



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-330 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-306 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES.

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté avec changement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été donné, lors de la séance ordinaire du 15 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ

QUE le conseil adopte le règlement portant le numéro 2023-330 modifiant le règlement 2020-306 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION

L'article 1 est modifié au 6^e alinéa afin de modifier la définition de " Responsable d'activité budgétaire "

« Responsable d'activité budgétaire »	Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée par le Directeur et secrétaire-trésorier, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct. (Directeur général adjoint (DGA), Directeur du service sécurité incendie (DSSI), Contremaître, Responsable de la bibliothèque (RB), Coordinatrice des loisirs et activités communautaires (CLAC).
---------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

L'article 5.1 est modifié pour ajouter au tableau du paragraphe A) du 2^e alinéa et modifier l'abréviation ADRB pour RB comme suit :



No de résolution
ou annotation

FOURCHETTE		AUTORISATION REQUISE	
		EN GENERAL	DANS LE CAS SPECIFIQUE DES DEPENSES OU CONTRATS POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS
0 \$	à 500 \$	– RB – CLAC	Directeur général (DG) ou Directeur général adjoint (DGA)
0 \$	à 2 000 \$	– DSSI – Contremaître des travaux publics	DG ou DGA
0 \$	à 10 000 \$	– DG ou DGA	DG ou DGA

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 15 août 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 15 août 2023
Adoption du règlement :	Le 5 septembre 2023
Publication le :	Le 14 septembre 2023
Entrée en vigueur :	Le 14 septembre 2023



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDOUARD

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2023-328 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CIRCULATION NUMÉRO 2007-208.

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite interdire le stationnement à proximité du CPE sur la rue Derome pour améliorer la sécurité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du conseil du 4 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification de l'annexe "G" Le stationnement interdit

L'annexe G du règlement 2007-208 Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié pour se lire comme suit :

"

ANNEXE "G"

LE STATIONNEMENT INTERDIT

(paragraphe 6.1.5 du présent règlement)

Interdiction en tout temps :

Rue Derome, côté Sud et côté Nord, à partir de l'intersection de la rue Principale sur 64 mètres vers la rue de la Rivière

"

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 4 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement : 4 juillet 2023
Adoption du règlement : 15 août 2023
Entrée en vigueur : 16 août 2023



No de résolution
ou annotation

